

N° 225. — *ORDONNANCE* du 31 octobre 1873 relative à la construction des maisons indigènes.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1868 concernant les maisons indigènes ;

Considérant que l'impôt auquel sont soumises les maisons indigènes construites en dehors des limites des villages, d'après l'article 5 de l'ordonnance précitée, donne lieu à des réclamations incessantes de la part des habitants ;

Vu les nombreuses demandes des conseils de district tendant à obtenir la suppression de cet impôt, et la faculté pour les indigènes de bâtir leurs maisons en dehors des limites des villages lorsqu'ils n'ont pas de terrain dans ces limites ;

Considérant qu'il est nécessaire, tout en faisant droit aux légitimes réclamations des habitants, de maintenir le principe de la concentration de la population indigène en villages,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Les indigènes sont autorisés à construire leurs maisons en dehors de la limite fixée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 3 octobre 1868 lorsqu'ils ne possèdent pas de terrain dans cette limite.

Art. 2. Ceux qui possèdent des terres dans le rayon déterminé par l'ordonnance précitée auront la faculté de construire leur maison en dehors de cette limite, en en faisant la demande motivée au conseil du district, qui la transmettra à l'approbation du directeur des affaires indigènes.

Art. 3. Les indigènes pourront bâtir leurs maisons en bois ou en pierre, à leur convenance et à leurs frais. Dans ce cas, ils seront exempts de participer à la construction des cases dites métriques.

Art. 4. Les cases dites métriques continueront à être construites en commun, sous la direction des conseils de district.

Art. 5. Chaque famille devra avoir une case.

Art. 6. Le directeur des affaires indigènes pourra ordonner d'office la construction ou la réparation des cases métriques appartenant à des chefs de famille incapables, par suite de vieillesse ou d'infirmités ou tout autre motif grave, de prendre part aux travaux communaux.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente ordonnance.